

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 11 février 2019



## Conseil Municipal du 11 février 2019

| Numéro | Objet   |
|--------|---|
| 01     | Compte rendu des décisions prises en application de l'article 2122-22 du CGCT     |
| 02     | Approbation du PV de la CLECT du 12 décembre 2018                                 |
| 03     | CdA PBP - Mise en commun des moyens de formation des Polices Municipales          |
| 04     | CdA PBP - Transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales urbaines »      |
| 05     | CdA PBP - Convention relative à la gestion des Zones d'Activité Economique (ZAE)  |
| 06     | Accord-Cadre Travaux de Voirie - Autorisation de conclure à M. le Maire           |
| 07     | CdA PBP – Renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) « Rives du Gave » |
| 08     | CdA PBP – Adhésion marché groupement de commandes – Signalisation verticale       |
| 09     | Protocole expérimentale de participation citoyenne                                |

|                              |   |                  |                   |
|------------------------------|---|------------------|-------------------|
| Etaient présents             | André ARRIBES   | Martine BIGNALET | J-Louis CALDERONI |
|                              | Véronique COLLIAT-DANGUS  | Elisabeth DEMAIN | Claude MORLAS     |
|                              | Elisabeth YZIQUEL   | Gérard PARIS     | Denis HALEGOUET   |
|                              | Christian LALANNE   |                  | J.L TORRIS        |
|                              | Jean-Bernard HERMENIER  | Jo ARRUAT        | JC LAPEYRE        |
|                              | M-Christine MARREC  | Christian BEGUE  | Béatrice CARASSOU |
|                              | Gérard CARIQUIRRY   | Yves MONBEC      | Z.TRABELSI        |
| Ont donné pouvoir            | Serge FITTES à V.COLLIAT, S.MONGIS à Jo ARRUAT S.PEYRAS à MC MARREC, C.CHASSERIAUD à Y.MONBEC |                  |                   |
| Absent(s) excusé(s)          | Nathalie CARISTAN, Marie PUYOULET, Aurélia LABEYRIE.  |                  |                   |
| Secrétaire de séance         | Sandrine PEYRAS   |                  |                   |
| Participai(en)t à la réunion | Pascale DEOGRATIAS, Directrice Générale des Services  |                  |                   |
|                              |   |                  |                   |

Monsieur le Maire ouvre la séance, il remercie ses collègues pour leur présence, il donne lecture des pouvoirs.

Une information : les travaux de suppression de la conduite de Gaz de la maison Gilliote commencent demain. Ensuite la démolition sera effectuée par l'EPFL.

Monsieur Monbec demande si la rue Pasteur reste dans ce sens de circulation.

Monsieur le Maire répond que oui pour l'instant. Mais cela fera l'objet d'un examen plus approfondi.

Les sirènes d'alertes du Département ont sonné mercredi dernier midi. Visiblement le test est négatif tant le niveau sonore était faible.

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>N° 11-02-2019*01</b> | <b>Compte rendu des décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT.</b> |
|-------------------------|--|

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions que j'ai prises par application des délégations accordées au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014.

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| Décision<br>10 janvier 2019 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Est acceptée la proposition d'indemnisation de GROUPAMA du sinistre survenu le 18 octobre 2018 dans un atelier du CTM pour respectivement 22 234,49€ pour le bâtiment et 12 500 € pour le tracteur tondeuse.</li> </ul> |
| Décision                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Est signé avec la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie dont les principales caractéristiques sont les suivantes :</li> </ul>  |

|  |   |
|--|---|
| 23 janvier 2019                        | <p><u>Montant</u> : 300 000 €</p> <p><u>Durée</u> : 1 an</p> <p><u>Index des tirages</u> :</p> <p><b>Taux éonia + 0.70%</b></p> <p><b>Article%</b></p> <p><u>Tirage</u> : crédit d'office</p> <p><u>Périodicité de facturation des intérêts</u> : Mensuelle par débit d'office</p> <p><u>Commission d'engagement</u> : 350 €</p> <p><u>Commission de tirage</u> : Néant</p> <p><u>Abonnement au site Internet</u> : offert</p> <p><u>Frais de dossier</u> : offert</p> <p><u>Commission de non-utilisation</u> : 0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen/ périodicité liée aux intérêts.</p> |
| <p>Décision</p> <p>30 janvier 2019</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont réglés les honoraires d'un avocat pour assistance à partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Pau suite à injures publiques par un administré à hauteur de 2 550 € et est accepté le remboursement de 1 500 € de ces honoraires par GROUPAMA.</li> </ul>  |

Monsieur Monbec demande s'il n'est pas possible d'installer un détecteur de fumée. Monsieur le Maire va en parler avec le directeur adjoint des services techniques.

Le PV de la CLECT reprend le montant définitif de l'AC (attribution de compensation) au titre de l'exercice 2018 et le montant provisoire de l'AC de 2019, qui tient compte du transfert de la voirie communautaire évalué lors de la CLECT du 24 janvier 2014, de la restitution des charges au titre de la restauration scolaire, les communes ayant décidé de créer une SPL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et avant la prise en compte des nouvelles charges qui seront évaluées en 2019 suite à de nouveaux transferts de compétences telles que la petite enfance. Il est rappelé que la CLECT à 9 mois pour statuer avec la date d'un nouveau transfert.

Il convient que le conseil municipal approuve le PV de la CLECT du 12 décembre 2018.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité  
APPROUVE le procès-verbal de la CLECT du 12 décembre 2018.

| COMMUNES                     | AC 2017              | AC 2018<br>Avant<br>nouveaux<br>transferts 2018 | TAXE PMU<br>Recette à restituer<br>- CLECT 2018 -<br>Mode dérogatoire | ASSAINIS<br>SEMENT<br>- CLECT<br>2018 -<br>Droit<br>commun | GEMAPI<br>Transfert<br>01/01/2018<br>- CLECT<br>2018 -<br>Mode<br>dérogatoire | AC 2018<br>DEFINITIVES | RESTAU.<br>COMMUNAUT.<br>Charges à restituer<br>sur la base 2017<br>- CLECT 2018 -<br>Mode dérogatoire | VOIRIE<br>CLECT 2014 | AC 2019<br>PROVISOIRE |
|------------------------------|----------------------|---|---|--|---|------------------------|--|----------------------|-----------------------|
| ARTIGUELOUTAN                | -4 838,92            | -4 838,92                                       |   |  | 0,00  | -4 838,92              | 53 655,10  | 0,00                 | 48 816,18             |
| BILLERE                      | 847 606,79           | 740 776,93                                      |   |  | 0,00  | 740 776,93             | 328 984,21   | 1 767,91             | 1 067 993,23          |
| BIZANOS                      | 1 145 809,86         | 1 125 284,01                                    |   |  | 0,00  | 1 125 284,01           | 147 208,94   | 807,99               | 1 271 684,97          |
| GAN                          | 346 188,16           | 346 069,79                                      |   |  | 0,00  | 346 069,79             | 170 524,58   | 118,36               | 516 476,01            |
| GELOS                        | 70 314,10            | 69 703,48                                       |   |  | 0,00  | 69 703,48              | 96 999,55  | 610,63               | 166 092,40            |
| IDRON                        | 607 246,67           | 606 349,96                                      |   |  | 0,00  | 606 349,96             | 129 871,16   | 896,71               | 735 324,42            |
| JURANCON                     | 1 201 493,40         | 1 163 084,41                                    |   |  | 0,00  | 1 163 084,41           | 160 210,62   | 3 431,14             | 1 319 863,89          |
| LEE                          | 3 764,54             | 3 764,54  |   |  | 0,00  | 3 764,54               | 44 426,82  | 0,00                 | 48 191,36             |
| LESCAR                       | 5 006 863,74         | 4 826 937,28                                    |   |  | 0,00  | 4 826 937,28           | 291 331,00   | 4 440,09             | 5 113 828,19          |
| LONS                         | 6 415 724,97         | 6 190 607,43                                    | Montant 2017<br>Titre 1129  |  | 0,00  | 6 190 607,43           | 391 251,93   | 6 721,56             | 6 575 137,80          |
| MAZERES-LEZONS               | 135 545,77           | 135 545,77                                      |   |  | 0,00  | 135 545,77             | 55 121,43  | 0,00                 | 190 667,20            |
| OUSSE                        | -3 548,10            | -3 548,10                                       |   |  | 0,00  | -3 548,10              | 60 122,84  | 0,00                 | 56 574,74             |
| PAU                          | 5 767 374,90         | 4 986 503,72                                    | 328 155,09  |  | 0,00  | 5 314 658,81           | 1 608 544,15   | 24 826,39            | 6 898 376,57          |
| SENDETS                      | 30 881,09            | 30 881,09                                       |   |  | 0,00  | 30 881,09              | 38 051,76  | 0,00                 | 68 932,85             |
| ARBUS                        | 60 304,70            | 60 304,70                                       |   | 7 169,20   | 0,00  | 53 135,50              | 4 213,42   |                      | 57 348,92             |
| ARTIGUELOUVE                 | 174 905,27           | 174 905,27                                      |   | 8 662,05   | 0,00  | 166 243,22             | 8 102,98   |                      | 174 346,20            |
| AUBERTIN                     | 83 685,66            | 83 685,66                                       |   |  | 0,00  | 83 685,66              | 0,00   |                      | 83 685,66             |
| AUSSEVIELLE                  | 21 275,07            | 21 275,07                                       |   |  | 0,00  | 21 275,07              | 1 021,23   |                      | 22 296,30             |
| BEYRIE EN BEARN              | 15 232,45            | 15 232,45                                       |   |  | 0,00  | 15 232,45              | 0,00   |                      | 15 232,45             |
| BOUGARBER                    | 39 149,36            | 39 149,36                                       |   |  | 0,00  | 39 149,36              | 4 081,57   |                      | 43 230,93             |
| DENGUIN                      | 198 771,44           | 198 771,44                                      |   |  | 0,00  | 198 771,44             | 708,05   |                      | 199 479,49            |
| LAROIN                       | 90 416,10            | 86 981,60                                       |   | 6 671,58   | 0,00  | 80 310,02              | 6 337,44   |                      | 86 647,46             |
| POEY DE LESCAR               | 104 272,78           | 104 272,78                                      |   |  | 0,00  | 104 272,78             | 842,85   |                      | 105 115,63            |
| SAINT FAUST                  | 60 125,36            | 60 125,36                                       |   |  | 0,00  | 60 125,36              | 0,00   |                      | 60 125,36             |
| SIROS                        | 5 255,80             | 5 255,80  |   |  | 0,00  | 5 255,80               | 6 527,73   |                      | 11 783,53             |
| UZEIN                        | 239 249,48           | 239 249,48                                      |   |  | 0,00  | 239 249,48             | 6 399,81   |                      | 245 649,29            |
| ARESSY                       | 163 673,00           | 230 702,00                                      |   |  | 0,00  | 230 702,00             | 0,00   |                      | 230 702,00            |
| BOSDARROS                    | 40 308,00            | 127 020,00                                      |   |  | 0,00  | 127 020,00             | 564,90   |                      | 127 584,90            |
| MEILLON                      | 31 081,00            | 113 255,00                                      |   |  | 0,00  | 113 255,00             | 0,00   |                      | 113 255,00            |
| RONTIGNON                    | 45 081,00            | 128 455,00                                      |   |  | 0,00  | 128 455,00             | 0,00   |                      | 128 455,00            |
| UZOS                         | 74 091,00            | 148 347,00                                      |   |  | 0,00  | 148 347,00             | 0,00   |                      | 148 347,00            |
| <b>CA PAU BEARN PYRENEES</b> | <b>23 017 304,44</b> | <b>22 054 109,36</b>                            | <b>328 155,09</b>   | <b>22 502,83</b>   | <b>0,00</b>   | <b>22 359 761,62</b>   | <b>3 615 104,07</b>  | <b>43 620,77</b>     | <b>25 931 244,92</b>  |
| AC POSITIVE                  | 23 025 691,46        | 22 062 496,38                                   |   |  |   | 22 368 148,64          |  |                      | 25 931 244,92         |
| AC NEGATIVE                  | -8 387,02            | -8 387,02                                       |   |  |   | -8 387,02              |  |                      | 0,00                  |
| CA PAU PYRENEES              | 21 570 426,97        | 20 217 121,39                                   | 328 155,09  | 0,00   | 0,00  | 20 545 276,48          | 3 576 304,09   | 43 620,77            | 24 077 959,80         |
| CC MIEY DE BEARN             | 1 092 643,47         | 1 089 208,97                                    | 0,00  | 22 502,83  | 0,00  | 1 066 706,14           | 38 235,08  | 0,00                 | 1 104 941,22          |
| CC GAVES ET COTEAUX          | 354 234,00           | 747 779,00                                      | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 747 779,00             | 564,90   | 0,00                 | 748 343,90            |

N° 11-02-2019\*03

**CdA PBP - Mise en commun des moyens de formation des Polices Municipales**

Les policiers municipaux doivent, lorsqu'ils sont armés, suivre des Formations Préalable à l'Armement correspondant aux différentes catégories d'armement dont ils sont dotés. Ces formations obligatoires sont délivrées par le Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

La Ville de Pau dispose de policiers municipaux agréés par le CNFPT, permettant d'organiser localement ces sessions de formation obligatoire pour ses propres agents.

Les policiers municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées dotées d'une police municipale sont, quant à eux, amenés à suivre ces stages de formation soit à Bordeaux (générant des frais de déplacement importants), soit en étant associés par le CNFPT aux stages animés par les agents agréés de la Police municipale de Pau lorsque le quota de stagiaires le permet. Dans ce dernier cas, le coût du stage facturé par le CNFPT à la commune concernée intègre les frais pédagogiques et représente plusieurs centaines d'euros par agent, en fonction de la nature du stage suivi.

Il est proposé la mise en commun des moniteurs au maniement des armes de la Police municipale de Pau avec les polices municipales des communes membres de la CAPB intéressées afin de permettre aux agents de ces communes de suivre ces stages de formation localement et de faire bénéficier les communes concernées des tarifs du CNFPT dits " intras ".

Une convention précisant les modalités de mise en œuvre de cette mise en commun des moyens de formation sera passée entre la Ville de Pau et chacune des communes membres de la CAPBP intéressées.

Une convention précisant les modalités de mise en œuvre de cette mise en commun des moyens de formation sera passée entre la Ville de Pau et chacune des communes-membres de la CdA PBP intéressées.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:**

- **APPROUVE** la mise en commun des moyens de formation de la Police Municipale de Pau avec les polices municipales des communes-membres de la CdA PBP intéressées, par voie de convention et sans rétribution financière ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention.

N° 11-02-2019\*04

**CdA PBP - Transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales urbaines »**

L'ancienne Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées (CdA P-P) exerçait la compétence Assainissement à titre optionnel avant sa fusion avec la Communauté de Communes Gave et Coteaux et la Communauté de Communes du Miey de Béarn.

Dès lors, le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre (EPCI-FP) issu de la fusion disposait de l'année 2017 pour décider d'une éventuelle restitution aux

communes – totale ou partielle – de cette compétence optionnelle, ou pour confirmer son exercice sur l'ensemble de son périmètre. Par délibération n° 19 du 30 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CdA PBP) a ainsi étendu l'exercice de la compétence « Assainissement » à l'ensemble de son périmètre à compter du 1er janvier 2018.

A cette date, la doctrine administrative qui prévalait, découlant d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, n°349614), considérait que la compétence « Assainissement » comprenait la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et la gestion des eaux pluviales urbaines (Note d'information du Ministère de l'Intérieur du 18 septembre 2017 - NOR : INTBI718472N). Les EPCI-FP compétents en matière d'assainissement devaient donc assurer la gestion des eaux pluviales urbaines.

Cette compétence étant auparavant exercée de manière disparate sur le territoire, la nouvelle CdA PBP a souhaité préciser les conditions de son exercice et a donc engagé, début 2018, l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui visait notamment à :

- établir un inventaire exhaustif des infrastructures concourant à la gestion des eaux pluviales urbaines,
- recenser les dysfonctionnements et proposer des aménagements à même d'y remédier,
- définir, en application de l'article R. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les limites de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »,
- examiner les modalités de financement de cette compétence qui, étant qualifiée de service public à caractère administratif par l'article L. 2226-1 du CGCT, ne peut pas être financée par les redevances d'assainissement.

Cette organisation de la gestion des eaux pluviales urbaines a toutefois été modifiée par la Loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Désormais, dans le cas des Communautés d'Agglomération, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est :

- explicitement distincte de la compétence Assainissement,
- facultative jusqu'au 1er janvier 2020 et obligatoire ensuite.

Il s'ensuit que, si une Communauté d'Agglomération est actuellement compétente en matière d'assainissement sans plus de précision, cette compétence ne comprend plus que l'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d'État précitée.

La CAPBP étant placée dans cette situation, elle n'est plus compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 3 août 2018.

Aussi, afin de permettre à la Communauté d'agglomération de continuer d'exercer cette compétence, il a été proposé, par délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2018, de la lui transférer, à titre facultatif, sans attendre le 1er janvier 2020.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la commune de la délibération du conseil communautaire, intervenue le 3 janvier 2018, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur MONBEC demande si ça va poser un problème d'avoir des réseaux unitaires. Monsieur PARIS dit qu'il va falloir travailler sur le dossier afin de déterminer le champ de la compétence ce qui aura pour conséquence de déterminer une estimation financière du transfert. Il faut déterminer la part de l'investissement et son financement, de même pour le fonctionnement.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence facultative suivante : « gestion des eaux pluviales urbaines », au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

|                  |  |
|------------------|--|
| N° 11-02-2019*05 | CdA PBP - Convention relative à la gestion des Zones d'Activité Economique (ZAE) |
|------------------|--|

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, la compétence « Développement économique » de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CdA PBP) comprend, depuis le 1er janvier 2017, les éléments suivants :

- les actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La CdA PBP est donc compétente, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour entretenir et gérer l'ensemble des équipements constitutifs des zones d'activités économiques situées sur son territoire.

Aux termes de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la CdA PBP peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes-membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et afin de permettre une gestion des zones d'activité économique au plus près du terrain, il est proposé que la Commune continue d'assurer l'entretien des espaces verts et les prestations de propreté des ZAE dans le cadre d'une convention payante à signer avec la CdA PBP.

Le projet de convention de gestion présente les modalités de cette prestation assurée par la Commune, en corrélation avec les évaluations de charges déclarées et validées en CLECT et par délibération lors du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017.

Monsieur le Maire remercie Jean-Louis JAVIERRE pour le travail qu'il a effectué en amont et le suivi qu'il effectue.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion des zones ci-après ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention ;
- **AUTORISE** la perception des recettes correspondantes et de les imputer sur les crédits de l'exercice en cours.

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>N° 11-02-2019*06</b> | <b>Accord-Cadre Travaux de Voirie - Autorisation de conclure à M. le Maire</b> |
|-------------------------|--|

M. le Maire rappelle qu'il souhaite lancer, en application des articles 4 et 42 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 80 de son décret d'application n°2016-360, une consultation en procédure adaptée, afin de choisir les entreprises qui réaliseront les travaux de voirie dans le cadre d'un marché à bons de commande, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois.

Le Conseil Municipal a acté dans sa séance du 18 décembre dernier, l'assistance par le Service Voirie Réseaux Intercommunal (SVRI) de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL 64) dans le cadre de cette procédure.

M. le Maire rappelle qu'en application de la délibération en date du 14 avril 2014, le Conseil Municipal lui a donné délégation pour conclure les marchés d'un montant inférieur à 207 000 € HT.

Il indique que les montants minimum et maximum par an de l'opération de travaux de voirie s'élèvent respectivement à 50 000 € HT et 250 000 € HT, soit un montant maximum de 1 000 000 € HT sur 4 ans, supérieur à celui de sa délégation générale précitée.

En application de l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut charger le Maire de passer un accord-cadre déterminé par délibération prise avant l'engagement de la procédure de passation de cet accord-cadre.

M. Le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser dès à présent à conclure le marché public nécessaire à la réalisation de l'opération précitée.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'accord-cadre de travaux de voirie dont les montants minimum et maximum par an de l'opération de travaux s'élèvent respectivement à 50 000 € HT et 250 000 € HT, soit un montant maximum de 1 000 000 € HT sur 4 ans ;
- **PRECISE** que M. le Maire est autorisé à signer les marchés publics précités et toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications de marchés publics dans la mesure où leurs montants cumulés demeurent en-deçà des crédits budgétaires affectés à cette opération.

Par délibération n° 27 du 29 septembre 2011, le Conseil Communautaire avait approuvé le principe de création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) d'intérêt communautaire dénommée « Porte des Gaves » aujourd'hui dénommée « Rives du Gave », dans le but de maîtriser au mieux le devenir de ce quartier.

Depuis 2011, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CdA PBP) a mené, dans cette zone, une politique foncière forte et ambitieuse avec l'appui de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Béarn Pyrénées, outil de portage foncier au service des collectivités.

Sur un périmètre global de 120 hectares, des actions foncières sont intervenues non seulement sur les friches industrielles, mais également sur les espaces naturels, concrétisées par des opérations d'aménagement à proprement parler, permettant, entre autres, d'assurer la continuité de la voie verte.

Afin de poursuivre l'appropriation publique du sol nécessaire à la réalisation dudit projet, la CdA PBP avait saisi en 2013 le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour solliciter la création d'une ZAD. Cette démarche avait abouti à l'existence de quatre ZAD créées par arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2013, rendus exécutoires le 6 mars 2013 suite à l'accomplissement des mesures de publicité.

Depuis cette date, la CdA PBP est titulaire du droit de préemption pour une durée de 6 ans, droit qu'elle a ensuite délégué à l'EPFL Béarn Pyrénées.

Ce droit s'applique sur les périmètres des quatre ZAD créées sur les Communes de Bizanos, Gelos, Mazères-Lezons et Pau et prendra fin au terme des 6 ans de validité des ZAD, ramenant ainsi la date d'échéance au 6 mars 2019.

Grâce à cet outil, près de 2 hectares ont été acquis depuis 2016 et près de 3 hectares sont en cours de négociation pour mener à bien le projet dont les grandes lignes directrices ont été élaborées sous forme d'un plan guide depuis 2014 qui s'est adapté depuis aux évolutions du territoire.

Aujourd'hui, la CdA PBP entend poursuivre les négociations foncières pour rester dans cette dynamique, lancer les aménagements structurants et favoriser le développement de demain.

Aussi, il apparaît important de renouveler le recours à cet outil de gestion foncière, dont l'échéance est fixée au 6 mars 2019 et de réitérer la délégation du droit de préemption à l'EPFL Béarn-Pyrénées.

L'article L. 212-1 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme issu de la loi ALUR du 24 mars 2014 a introduit la possibilité, pour les intercommunalités compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Droit de Préemption Urbain, de créer des ZAD communautaires par délibération motivée et après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone.

La CdA PBP étant compétente en matière de PLU et de DPU, il convient de solliciter les quatre communes sur le principe de création d'une ZAD communautaire à compter du 6 mars 2019 selon la motivation et les modalités décrites ci-après.

Grâce à cet outil, la CdA PBP pourra ainsi poursuivre ses ambitions initiales prévues lors de la création des quatre ZAD en faveur d'un aménagement urbain durable et de qualité qu'elle compte atteindre de la façon qui suit :

- Développer les fonctions urbaines centrales dans la ville basse, autour de la gare, en articulant le site du projet avec le centre historique de Pau et celui des autres communes ;
- Composer ce quartier de ville dans l'esprit de l'urbanisme du centre-ville palois, fortement marqué par le rôle structurant de l'espace public avec la création du jardin linéaire, d'une promenade le long de l'Ousse et la requalification de l'avenue Heïd, axe principal du site ;
- Contribuer aux nouvelles pratiques de mobilité urbaine : développement de cheminements piétonniers, poursuite de la voie verte, accueil de voitures électriques ;
- Préserver et stimuler la biodiversité en milieu urbain : aménagement des berges de l'Ousse, du canal Heïd, du jardin linéaire et du parking paysager ;
- Redonner le plaisir de vivre ensemble dans une ville renouvelée avec un objectif de mixité sociale ;
- Composer un quartier dense s'intégrant dans les Horizons Palois et des Pyrénées ;
- S'appuyer sur les grands équipements existants pour favoriser une dynamique de cœur d'agglomération : création en cours d'un pôle d'activités autour du sport, du loisir et du tourisme aux abords du Stade d'Eaux Vives (SEV).

Les acquisitions menées depuis quatre ans ont permis à la CdA PBP d'engager un projet d'envergure de renouvellement des friches industrielles, lequel a débuté, d'un point de vue opérationnel, aux abords du SEV grâce à des démolitions de bâtiments vétustes et dangereux.

Cette démarche se poursuivra au nord des voies ferrées à partir de 2020 dès que les acquisitions en cours auront été concrétisées.

L'outil « ZAD communautaire » permettra à la CdA PBP de continuer les négociations foncières situées en partie sur Mazères-Lezons, Bizanos, Gelos et Pau nécessaires à la poursuite des aménagements prévus dans le plan guide.

Les modalités juridiques et pratiques restent inchangées :

- le périmètre de la ZAD communautaire correspondra à l'ensemble des périmètres des quatre ZAD communales existantes ;
- la durée de cette nouvelle ZAD sera de 6 ans et fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire dont le caractère exécutoire débutera après accomplissement des formalités prévues à l'article R. 212- 2 du Code de l'Urbanisme ;
- la CdA PBP sera désignée comme titulaire du droit de préemption, mais la délégation de ce droit interviendra en application de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme selon les conditions suivantes :
  - Cette délégation portera sur le périmètre resté inchangé conformément au plan ci-joint ;
  - Elle débutera à la date d'exécution de la délibération du conseil communautaire créant la ZAD communautaire et prendra fin au terme du délai des 6 ans.

Sur le plan pratique, la procédure reste inchangée : en application de l'article R. 213-6 du Code de l'Urbanisme, chaque Mairie concernée devra transmettre les déclarations d'intention d'aliéner déposées dans le périmètre de la ZADi les concernant à la CsA PBP, en sa qualité de titulaire du droit de préemption, à charge pour elle de les transmettre à son tour à l'EPFL Béarn-Pyrénées, en sa qualité de délégataire.

En cohérence avec cette délégation du droit de préemption, il est également proposé aux quatre communes concernées de déléguer leur droit de priorité détenu au titre des articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme à l'EPFL Béarn-Pyrénées dans ces mêmes conditions et conformément à l'article L. 324-1 de ce même code.

Monsieur Monbec : qu'est ce qu'il reste comme transaction latente sur ce secteur.

Monsieur le Maire : Les bâtiments d'ENGIE. Monsieur PARIS rajoute que rien n'est figé et ce pour 6 ans.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE du principe de création d'une ZAD communautaire appelée « Rives du Gave » à compter du 6 mars 2019 dans les conditions ci-dessus exposées.**

|                  |  |
|------------------|--|
| N° 11-02-2019*08 | CdA PBP – Adhésion marché groupement de commandes – Fourniture, installation et entretien d'équipements de signalisation verticale |
|------------------|--|

Le marché de la Ville de Pau et de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées relatif à la fourniture, l'installation et l'entretien d'équipements de signalisation verticale arrivera à échéance en juin 2019. Il convient donc de le relancer dès le premier trimestre 2019.

Aussi, compte tenu de la mutualisation des services et des besoins similaires en matière de fourniture, d'installation et d'entretien d'équipements de signalisation verticale pour la Ville de Pau et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent entre les deux collectivités et les autres structures associées qui pourraient être intéressées (sous réserve de leur adhésion effective au groupement de commandes), en vue du lancement d'un marché portant sur les prestations pré-citées.

La liste non exhaustive des prestations concernées est la suivante :

- Jalonnement directionnel,
- Signalisation d'Information Locale (SIL),
- Panneaux de Police,
- Fourniture de panneaux de rue et de numéro d'habitation,
- Fourniture d'équipements de signalisation temporaire,
- Fourniture de panneaux de Relais d'Information et de Services (RIS).

Pour ce faire, la signature d'une convention est nécessaire. Celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement ainsi que désigner le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétente.

Il vous est donc proposé de désigner, en tant que coordonnateur du groupement, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et comme Commission d'Appel d'Offres compétente, également celle de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (s'il y a lieu).

Le coordonnateur aura pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité.

La convention devra également être approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, par le Conseil Municipal de chaque commune-membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de BIZANOS au groupement de commandes permanent pour la fourniture, l'installation et l'entretien d'équipements de signalisation verticale ;
- **ACCEPTE** que le rôle de coordonnateur soit dévolu à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- **APPROUVE** la convention de groupement permanent ci-après ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes qui s'y rattachent.

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>N° 11-02-2019*09</b> | <b>Protocole d'expérimentation participation citoyenne</b> |
|-------------------------|--|

Monsieur Caldéroni présente le dossier. Monsieur le Maire précise que des secteurs seront déterminés.

A Lescar, c'est un peu timide mais la commune n'a pas été quadrillée comme il fallait par manque de bénévoles.

Soucieux d'inscrire la lutte contre la délinquance dans le cadre d'une stratégie territoriale de sécurité fondée sur l'implication de différents acteurs locaux dans le cadre de la Police de Sécurité au Quotidien,

Soucieux des préoccupations des élus et de leurs administrés en matière de sécurité des personnes et des biens,

**Ce dispositif de participation citoyenne vise à :**

-Rassurer la population, notamment les personnes les plus vulnérables et isolées, resserrer les liens sociaux, développer l'esprit civique.

-Éviter toute réaction désordonnée de la population alimentée par un désir d'autodéfense en présence d'actes de délinquance.

-Mettre en place un moyen adapté aux contingences locales reposant sur une adhésion forte et responsable des parties concernées, que sont les élus et leurs administrés,

-Apporter la meilleure réponse à ces préoccupations, via le renforcement de la sécurité de proximité rendue par la Police Nationale dans le cadre de la Police de Sécurité au Quotidien,

-Contribuer au développement de partenariats de prévention entre d'une part les citoyens et leurs élus, d'autre part les services de l'Etat chargés de la sécurité, sur la base de l'adhésion librement consentie de toutes les parties concernées,

Il repose sur l'engagement des habitants d'une même aire géographique dans une démarche collective visant à accroître le niveau de sécurité du secteur.

Le présent protocole vise à déterminer le fonctionnement du dispositif au sein de la commune de Bizanos.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole avec Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h15.